

COMITÉ DE LA RÉGLEMENTATION COMPTABLE

REGLEMENT N°2005-05 DU 3 NOVEMBRE 2005

**modifiant l'annexe au règlement n°2000-04 du CRC
du 4 juillet 2000 relatif aux documents de synthèse consolidés**

Abrogé et par règlement ANC n°2020-01

Le Comité de la réglementation comptable,

Vu le code de commerce ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu la loi n°98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière ;

Vu le décret modifiant le décret n°67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et le décret n°83-1020 du 29 novembre 1983 relatif aux obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés ;

Vu le règlement n°2000-04 du 4 juillet 2000 du Comité de la réglementation comptable relatif aux documents de synthèse consolidés des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière modifié par le règlement n°2004-04 du Comité de la réglementation comptable du 4 mai 2004 ;

Vu l'avis n°2005-07 du 21 juin 2005 du Conseil national de la comptabilité modifiant le règlement n°2002-03 du Comité de la réglementation comptable du 12 décembre 2002 relatif au traitement comptable du risque de crédit, le règlement n°2000-03 du Comité de la réglementation comptable du 4 juillet 2000 relatif aux documents de synthèse individuels et l'annexe au règlement n°2000-04 du Comité de la réglementation comptable du 4 juillet 2000 relatif aux documents de synthèse consolidés des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière ;

Vu l'avis n°2005-91 du 7 octobre 2005 du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières ;

Décide de modifier le règlement n°2000-04 comme suit :

Article 1^{er}

Dans l'intitulé du règlement, les mots "dans les entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière" sont supprimés.

A l'annexe, "Section IV – Documents de synthèse consolidés"

Au paragraphe "40 – Principes généraux", 2^{ème} alinéa, les mots "ou en millions de francs pendant la période transitoire" sont supprimés.

Article 2

A l'annexe, "Section IV – Documents de synthèse consolidés", "Bilan et hors bilan"

L'intitulé du paragraphe "Bilan et hors bilan" est modifié comme suit : "41 – Bilan, hors bilan et compte de résultat".

L'intitulé du paragraphe "400 – Format du bilan" est modifié comme suit "410 – Format du bilan".

Au paragraphe "400 – Format du bilan", "Passif", les mots "provisions pour risques et charges" sont remplacés par le mot "provisions".

L'intitulé du paragraphe "Format du hors bilan" est modifié comme suit "411 - Format du hors bilan".

Au paragraphe "Commentaires des postes présentant des particularités au niveau consolidé et des postes spécifiques",

- l'intitulé du paragraphe est modifié comme suit "412 - Commentaires des postes présentant des particularités au niveau consolidé et des postes spécifiques".
- l'intitulé du paragraphe "4000 – Commentaires sur les postes de l'actif" est modifié comme suit "4120 – Commentaires sur les postes de l'actif".

Au paragraphe "Commentaires des postes présentant des particularités au niveau consolidé et des postes spécifiques", "Commentaires sur les postes du passif",

- l'intitulé du paragraphe est modifié comme suit "4121 - Commentaires sur les postes du passif".
- au 2^{ème} paragraphe, les mots "provisions pour risques et charges" sont remplacés par le mot "provisions".
- les mots "Compte de résultat" figurant avant l'intitulé du paragraphe "413 - Format du compte de résultat" sont supprimés.

Au paragraphe "413 - Format du compte de résultat", les mots "dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles" sont remplacés par les mots "dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles".

Au paragraphe "414 - "Commentaires des postes présentant des particularités au niveau consolidé et des postes spécifiques",

- à la rubrique "Intérêts et produits assimilés, intérêts et charges assimilés", l'alinéa est ainsi complété : "ainsi que les intérêts recalculés au taux d'intérêt effectif d'origine sur les créances douteuses et douteuses compromises, ainsi que sur les créances restructurées, qu'elles soient inscrites en encours sains ou douteux".
- l'intitulé de la rubrique "Dotations aux amortissements et aux provisions des immobilisations incorporelles et corporelles" est modifié comme suit : "Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles".
- après l'alinéa définissant les "Dotations aux amortissements et aux provisions des immobilisations corporelles et incorporelles", il est créé la rubrique suivante :
 "Coût du risque
 Les intérêts recalculés au taux d'intérêt effectif d'origine des créances restructurées ayant un caractère douteux et la reprise liée au passage du temps de la dépréciation des créances douteuses et douteuses compromises, restructurées ou non, sont inscrits en intérêts et produits assimilés".

Article 3

A l'annexe, "Section IV – Documents de synthèse consolidés", "43 - Documents de synthèse des établissements intégrant des activités non bancaires"

Au paragraphe "430 - Bilan et hors bilan", "4301 - Information type à fournir lors de l'intégration globale ou proportionnelle d'entreprises d'assurance (bilan)",

- "b) Passif", à l'avant dernier tiret les mots "provisions pour risques et charges" sont remplacés par le mot "provisions".
- "c) le format minimum devant être respecté est le suivant", les mots "provisions pour risques et charges" sont remplacés par le mot "provisions".

Au paragraphe "431 - Compte de résultat", "4310 - Principes de présentation", "b) Classement des produits et charges par nature", au 2^{ème} tiret, les mots "dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations" sont remplacés par les mots "dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations".

Au paragraphe "431 - Compte de résultat", "4311 - Information type à fournir lors de l'intégration globale ou proportionnelle de filiales non bancaires (compte de résultat)",

- "a) Marge brute des activités d'assurance", au 1^{er} alinéa, le mot "provisions" est remplacé par le mot "dépréciations".
- "b) Pour les activités autres que l'assurance, la rubrique « produits nets des autres activités » comprend les éléments suivants, après reclassement par nature des autres charges et produits, ainsi qu'indiqué au § 4310 :", l'intitulé "dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles" est ainsi modifié : "dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles".

Article 4

Le présent règlement s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006, une application anticipée aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005 étant cependant autorisée.

©Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, décembre 2005